

# Prestation de Compensation du Handicap pour les enfants (PCH)

Dernière mise à jour octobre 2008

*Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2008, la prestation de compensation du handicap (PCH) est ouverte aux enfants et aux adolescents handicapés de moins de 20 ans. Sous réserve que les conditions d'attribution soient remplies, les parents ont la possibilité d'en bénéficier en complément de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH). L'accès à cette prestation comporte toutefois, à titre provisoire, certaines limites. L'ouverture totale à l'ensemble des enfants devrait intervenir à la rentrée 2009.*

## DEFINITION

- Aide financière destinée à compenser les besoins liés à la perte d'autonomie de l'enfant handicapé. La prestation est personnalisée et peut concerner des aides de natures différentes:
  - aides humaines\*
  - aides techniques
  - aides liées à l'aménagement du logement et du véhicule ainsi qu'à d'éventuels surcoûts liés au transport
  - aides spécifiques ou exceptionnelles relatives à l'acquisition ou à l'entretien de produits liés au handicap
  - aides animalières

\*à noter : les besoins éducatifs des enfants en attente de place en IME peuvent être pris en compte dans le cadre d'un forfait de 30 h/mois.

## BENEFICIAIRES

- Les personnes ayant la charge d'un enfant ouvrant droit à un complément d'AEEH, autrement dit, dont le handicap atteint un certain degré d'importance ; ayant besoin d'aides ou faisant face à des frais liés au handicap de ce dernier.
- Les conditions d'accès à la prestation de compensation doivent également être remplies (cf. fiche « Prestation de Compensation du handicap à domicile »)

## CONDITIONS DE HANDICAP

- Les difficultés liées au handicap de l'enfant sont évaluées en référence aux grandes étapes du développement habituel d'un enfant, en particulier dans l'acquisition de son autonomie personnelle et sociale. Les éléments de cette autonomie sont appréciés au regard des « items classiques » qui servent à repérer les principales incapacités.
- L'appréciation de ces items est complétée par la prise en compte :
  - de la progression de l'autonomie psychique et sociale de l'enfant
  - des contraintes spécifiques d'éducation engendrées par la situation de handicap et les mesures mises en œuvre pour réduire au maximum le désavantage présent ou futur
  - de l'importance des soins, susceptible d'imposer des contraintes personnelles ou familiales quotidiennes « sévères »

## CUMULS POSSIBLES

A l'exception des aides liées à l'aménagement du logement, du véhicule et des surcoûts de transport, la prestation de compensation et le complément d'AEEH ne sont pas cumulables.



#### **4 situations de cumul :**

- Percevoir l'AEEH de base et un des compléments de l'AEEH ;
- Percevoir l'AEEH de base et la prestation de compensation (pour certains ou pour tous les types de besoins qu'elle recouvre) ; ce cumul n'est possible qu'à la condition d'ouvrir droit au complément d'AEEH ;
- Percevoir l'AEEH de base, un complément d'AEEH et la prestation de compensation au seul titre des frais d'aménagement du logement, du véhicule et des surcoûts de transport (ces frais ne peuvent être pris en compte à double titre et ne sont donc pas retenus pour l'attribution du complément d'AEEH)
- Percevoir l'AEEH de base et la prestation de compensation au seul titre des besoins en aménagement du logement, du véhicule et des surcoûts de transport pour ceux qui n'ont pas droit à un complément d'AEEH.

#### **DEMANDE**

- Auprès de la maison départementale du handicap du domicile qui transmet sans délais pour instruction à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH)
  - lors d'une première demande
  - ou, pour ceux qui bénéficient déjà de l'AEEH :
    - lors du renouvellement des droits à celle-ci
    - à tout moment en cas de demande de révision des droits pour cause d'évolution de la situation de l'enfant
- Double demande, c'est-à-dire une demande d'AEEH (ou de son renouvellement) et une demande de prestation de compensation\*

\*attention : il n'est pas possible de demander la prestation de compensation sans déposer une demande d'AEEH.

#### **INSTRUCTION**

- Evaluation des besoins de l'enfant en fonction de sa situation et de son projet de vie par l'Equipe pluridisciplinaire de la MDPH
- Elaboration d'un plan personnalisé de compensation (PPC) qui, en cas de double demande, doit préciser les montants de chacune des deux prestations ; transmis aux parents qui disposent d'un délai de 15 jours pour formuler leurs observations et indiquer leur choix
- En l'absence de choix explicite, un choix par défaut est prévu selon la situation de l'allocataire :
  - s'il bénéficiait déjà d'un droit en cours à l'une des deux prestations (complément d'AEEH ou PCH) : maintien dans cette prestation
  - s'il ne bénéficiait jusque-là d'aucune de ces deux prestations : attribution du complément d'AEEH
- Ensuite, la CDAPH décide de l'attribution de ces prestations, sur la base du plan personnalisé de compensation, du choix « provisoire » des parents et de leurs éventuelles observations.
- Si sa décision ne suit pas les propositions du plan personnalisé de compensation et attribue ces prestations dans des conditions différentes, les parents ont alors un délai d'un mois pour modifier leur choix auprès de la MDPH
- La notification de la décision doit comporter les éléments suivants : taux d'incapacité de l'enfant ; complément d'AEEH auquel la famille peut prétendre\* ; montant de la PCH auquel la famille peut prétendre\* (avec mention des éléments auxquels elle a droit) ; choix définitif de la famille ; période d'attribution du droit



- La décision est transmise à l'organisme compétent pour verser la prestation : la CAF ou MSA pour le complément d'AEEH, le Conseil général pour la prestation de compensation
- \*cette mention apparaît même si la famille a opté pour la PCH

## PROCEDURE D'URGENCE

- Le conseil général peut verser la PCH de façon anticipée, avant la décision de la CDAPH, un montant provisoire arrêté par le président du conseil général ; ce dernier doit le notifier à la CAF qui suspend alors le droit au complément d'AEEH à compter de la date d'ouverture du droit à la PCH fixée par le conseil général
- Le dossier est ensuite transmis à la CDAPH qui n'est pas tenue de suivre la décision
- Si la CDAPH ne confirme pas l'attribution de la PCH, le versement du complément d'AEEH est rétabli rétroactivement à la date de la suspension
- Si la famille opte pour la PCH, la CAF suspend le versement du complément d'AEEH
- Si elle choisit le complément d'AEEH ; son versement est rétabli depuis la date de sa suspension

## ELIGIBILITE A LA MAJORATION SPECIFIQUE POUR PARENT ISOLE

- La majoration spécifique pour parent isolé peut être attribuée à toute personne assumant seule la charge effective et permanente d'un enfant handicapé et ayant opté pour le cumul de l'AEEH et de la PCH ; ayant renoncé, cessé ou exercé une activité professionnelle à temps partiel ou exigeant le recours à tierce personne rémunérée
- Cette majoration est due pour chacun des enfants handicapés remplissant ces conditions

## MODALITES DE RENOUELEMENT OU DE REVISION DE LA PCH

- Le choix de la prestation de compensation n'est pas définitif
- Il est possible de changer et d'obtenir son remplacement au profit d'un complément d'AEEH
  - Soit, lors du renouvellement des droits à la prestation de compensation
  - Soit à tout moment en cas d'évolution de la situation de l'enfant
- La demande de renouvellement ou de révision des droits à la prestation de compensation entraîne un réexamen automatique et simultané des droits au complément d'AEEH
- Le bénéficiaire des éléments aide animalière, aide technique, aide exceptionnelle ou spécifique ne peut opter pour le complément d'AEEH qu'à la date échéance de l'attribution de ces éléments et à condition qu'ils aient donné lieu à versement ponctuel

## DATE D'OUVERTURE DES DROITS

- Pour le bénéficiaire d'un complément d'AEEH qui obtient le cumul de l'AEEH avec la PCH, la date d'attribution de la PCH est fixée par la CDAPH au 1<sup>er</sup> jour qui suit la date d'échéance du droit au complément de l'AEEH
- Lorsque la demande est motivée par l'évolution du handicap ou des facteurs ayant déterminé les charges prises en compte, la date d'attribution de la PCH est fixée au 1<sup>er</sup> jour du mois de la décision de la commission ou à une date comprise entre le premier jour du mois de dépôt de la demande et la date de la décision de la commission, lorsque le bénéficiaire justifie avoir été exposé à des charges supplémentaires prises en compte au titre de la PCH

## DIFFERENCES ENTRE PCH ET COMPLEMENTS D'AEEH

Ces prestations se différencient à plusieurs niveaux :

- Conditions d'accès liées au handicap ;



- Conditions de fixation de leur montant ;
- Conditions de versement quand l'enfant est hébergé en internat en IME
- Conditions de prise en compte des ressources des parents ;
- Ou encore du régime d'imposition des sommes perçues par les parents au titre du dédommagement pour l'aide humaine qu'ils apportent à leur enfant

Cf. plaquette d'information du ministère en charge de la solidarité présentée, en partie sous forme de tableaux comparatifs : « Complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé ou prestation de compensation : comment choisir ? »

Disponible dans les MDPH ou consultable à l'adresse suivante :

<http://www.travail.gouv.fr/espaces/handicap/grands-dossiers/prestations/complement-allocation-education-enfant-handicape-ou-prestation-compensation-comment-choisir.html>

## EN CAS DE SEPARATION DES PARENTS

En principe seul le parent considéré comme ayant la charge du mineur handicapé, c'est-à-dire celui qui perçoit l'AEEH, peut bénéficier de la prestation

- En cas de séparation des parents, la prestation peut être affectée à la couverture des frais du parent n'ayant pas la charge de l'enfant
- A condition qu'un compromis soit établi entre les deux parents
- Ce compromis doit préciser les modalités d'aides qui incombent à chacun des parents
- Le parent ayant la charge de l'enfant doit s'engager à reverser à l'autre parent la partie correspondant à la compensation des charges qu'il a exposées et, le parent n'ayant pas la charge de l'enfant doit fournir à l'autre parent les pièces justifiant l'effectivité des charges
- Le parent bénéficiaire de la prestation doit informer le président du conseil général des modalités du droit de visite ou de la résidence en alternance et lui transmettre le compromis ; ainsi que la date à laquelle l'enfant est admis dans un établissement d'enseignement ou d'éducation spéciale

## CONSEQUENCES SUR LA MAJORATION DE DUREE D'ASSURANCE\*

- La majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé est susceptible de bénéficier aux personnes suivantes :
  - pour les pensions prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2003 : les attributaires de l'allocation d'éducation spéciale, devenue ultérieurement AEEH, et de l'un des six compléments
  - pour les périodes à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006 : les attributaires de l'AEEH et du troisième élément de la PCH (à savoir l'élément lié à un aménagement du logement ou du véhicule ou aux surcoûts résultant du transport de l'intéressé). Les pensions de vieillesse prenant effet au plus tôt à compter du 1<sup>er</sup> février 2006 seront révisées sur demande expresse des intéressés
  - pour les périodes à partir du 1<sup>er</sup> avril 2008 : les attributaires de l'AEEH et, dans sa totalité, de la PCH. Les pensions de vieillesse prenant effet au plus tôt à compter du 1<sup>er</sup> mai 2008 seront révisées sur demande expresse des intéressés

\*cf. fiche correspondante

## TEXTES

- *Décrets n°2008-450 et n°2008-451 du 7 mai 2008 parus au JO du 11-05-08*
- *Décrets n°2008-530 et n°2008-531 du 4 juin 2008 parus au JO du 06-06-08*
- *Circ. CNAV n° 2008/48 du 29 août 2008*

